

imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1988 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of paragraph 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk, and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988, for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. Due to ongoing negotiations with the major exporting country of these products to Canada, global import quota levels were not set in 1988. Ample allowances, however, were made for shipments in transit, test marketing of new products and prior contractual agreements. During the January 29, 1988 to December 31, 1988 transition period, import permits were issued for 349 metric tonnes of ice cream (including ice cream novelties) and for 1212 metric tonnes of yoghurt.

(b) Textiles and Clothing

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these inter-governmental arrangements. Textile and clothing items

40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent de fromage a été utilisé au complet en 1988 et il n'y a pas eu de possibilité d'allocation aux nouveaux applicants qui ont fait une demande d'une quote part du contingent de fromage.

Crème glacée et yogourt

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. Étant donné les négociations engagées avec le principal pays exportateur de ces produits au Canada, les niveaux de contingents globaux d'importation n'ont pas été fixés en 1988. Mais on a prévu la possibilité d'expéditions en transit, d'essais de commercialisation de nouveaux produits et d'ententes contractuelles préliminaires. Pendant la période de transition allant du 29 janvier 1988 au 31 décembre 1988, des licences d'importation ont été délivrées pour 349 tonnes métriques de crème glacée (et qui inclus nouveautés en crème glacée) et pour 1 212 tonnes métriques de yogourt.

(b) Textiles et vêtements

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements